



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION JURIDIQUE ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau du contrôle de la légalité et du conseil aux collectivités

Nantes, le **12 JAN. 2017**

Affaire suivie par Aline BRISSET/Muriel GEFFROY

☎ : 02.40.41.47.84 / 47 20

📠 : 02.40.41.47.60

✉ pref-collectivites-conseil@loire-atlantique.gouv.fr

Circulaire DJRCT 3 / n°1-2017

Le préfet de la région Pays de la Loire préfet de la Loire-Atlantique

à

**Mesdames et Messieurs les présidents des
établissements publics de coopération intercommunale
à fiscalité propre fusionnés de Loire-Atlantique**
(Liste des destinataires en annexe)

*En communication aux présidents des SEM, SPLA et SPL
de Loire-Atlantique*

*En communication à Mme la sous-préfète de l'arrondissement
de Saint-Nazaire et M le sous préfet des arrondissements
d'Ancenis et de Châteaubriant*

Objet : conséquences des fusions d'EPCI à fiscalité propre sur l'actionnariat des entreprises publiques locales (SEM, SEMOP,SPL, SPLA)

A la suite de l'adoption du schéma départemental de coopération intercommunale, un accompagnement des procédures de fusion vous a été proposé. En complément du « kit de fusion » diffusé en mars 2016 auprès de vos services, la présente circulaire rappelle les conséquences de ces fusions à l'égard des entreprises publiques locales (sociétés d'économie mixte [SEM], sociétés d'économie mixte à objet unique [SEMOP], sociétés publiques locales [SPL] et sociétés publiques locales d'aménagement [SPLA]).

En application des articles L 1521-1, L. 1531-1, L 1541-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et L 327-1 du code de l'urbanisme, un EPCI à fiscalité propre peut participer au capital d'une entreprise publique locale sous réserve de lui conférer un objet social qui corresponde aux compétences qu'il peut lui-même exercer (compétences obligatoires, optionnelles ou facultatives).

Parallèlement, une fusion de structures intercommunales entraîne la création d'une nouvelle personne morale de droit public et la disparition des EPCI d'origine. Malgré ce changement de personne morale, la loi prévoit la continuité juridique des contrats, des biens et des services.

La loi organise donc un mécanisme de transfert automatique, au 1^{er} janvier 2017, de l'ensemble des biens, droits et obligations des EPCI à fiscalité propre « historiques » vers l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion. Ce dernier devient ainsi titulaire de l'ensemble des actions précédemment détenues par les EPCI « historiques » au sein de l'entreprise publique locale. De plus, l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion se substitue à (aux) l'ancien(s) EPCI à fiscalité propre « historique(s) » membre(s) de l'entreprise publique locale, dans tous les actes pris par celui-ci (ceux-ci) à son égard. Il est à noter enfin que rien n'interdit aux actionnaires de faire évoluer, ultérieurement, s'ils le souhaitent, la répartition du capital selon les dispositions du code de commerce.

Néanmoins, afin de déterminer quelles sont les conséquences d'une fusion d'EPCI à fiscalité propre sur l'actionnariat d'une entreprise publique locale, il convient de distinguer deux hypothèses selon que l'objet social de la société porte, d'une part sur une compétence obligatoire de l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion au 1^{er} janvier 2017 ou d'autre part, sur une compétence optionnelle ou facultative.

Les conséquences du périmètre d'intervention de la société pour le compte de son actionnaire intercommunal ne sont, en effet, pas les mêmes, en particulier s'agissant des SPL et des SPLA. En application de l'article L 1523-1 du CGCT *«Les sociétés d'économie mixte locales (SEM) peuvent intervenir pour des personnes qui ne participent pas à leur capital »*. En revanche, en application des articles L 1531-1 du CGCT et L 327-1 du code de l'urbanisme pour pouvoir bénéficier du régime juridique du « in house », les SPL et SPLA *«(...) exercent leurs activités exclusivement pour le compte de leurs actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales qui en sont membres »*. Dans ce cadre, je crois utile de partager l'analyse qui m'a été transmise par la direction générale des collectivités locales du ministère de l'intérieur :

1-) Si l'objet social de la SPL ou SPLA porte sur une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2017, l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion se substituera de plein droit aux EPCI « historiques » déjà actionnaires de la SPL

Si l'objet social de la SPL porte sur les compétences obligatoires des EPCI à fiscalité propre à compter du 1^{er} janvier 2017 – définies aux I des articles L 5214-16, L 5216-5, L5217-2 du CGCT - , la SPL (ou la SPLA) pourra intervenir sur l'ensemble du périmètre du nouvel EPCI à fiscalité propre issu de la fusion désormais actionnaire, de par la loi. Aucune procédure n'est donc à mettre en œuvre, dans cette hypothèse, pour permettre à la SPL (ou la SPLA) d'agir sur la totalité du territoire de l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion, quand bien même un seul EPCI historique aurait été actionnaire.

Il en est de même dans le cas où un seul des deux EPCI à fiscalité propre appelé à fusionner au 1^{er} janvier 2017 aurait engagé une procédure d'adhésion à une SPL (ou une SPLA) en cours de création dont l'objet social porte sur une compétence obligatoire. L'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion, devenu actionnaire de la SPL, au 1^{er} janvier 2017, pourra, à ce titre, faire intervenir la SPL sur l'ensemble de son territoire.

2-) Si l'objet social de la SPL (ou de la SPLA) porte sur une compétence optionnelle ou facultative des EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2017 et que l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion choisit l'exercice différencié des ces compétences, la SPL (ou la SPLA) ne pourra intervenir que sur le périmètre de l'ancien EPCI jusqu'à délibération de l'organe délibérant du nouvel EPCI issu de la fusion

L'EPCI issu de la fusion est investi, dès la fusion, de l'ensemble des compétences des EPCI fusionnés et ce, sur la totalité de son périmètre.

Néanmoins, s'agissant des compétences optionnelles et des compétences facultatives (cf articles L. 5214-16, L 5216-5 , L5217-2 du CGCT), les dispositions de l'article L. 5211-41-3 III du CGCT permettent, pendant une durée transitoire, un exercice différencié de celles-ci par le nouvel EPCI sur le territoire correspondant à celui des anciens EPCI.

Ces compétences sont alors exercées sur le périmètre des anciens EPCI jusqu'à ce que l'organe délibérant de l'EPCI issu de la fusion décide d'étendre le champ d'exercice de ces compétences à l'ensemble du territoire communautaire ou, au contraire, de les restituer en tout ou partie aux communes, dans un délai d'un an après la fusion pour les compétences optionnelles ou dans un délai de deux ans pour les compétences facultatives.

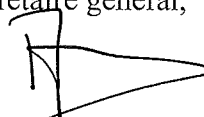
Ainsi, si l'objet social de la SPL (ou de la SPLA) porte sur une compétence optionnelle ou une compétence facultative exercée par l'ancien EPCI « historique », l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion pourra exercer cette compétence sur le seul périmètre de l'ancien EPCI jusqu'à délibération de son organe délibérant dans les délais précités. Dans ce cas, la SPL ne pourra intervenir pour le compte l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion que dans le périmètre de l'ancien EPCI sur lequel l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion détient provisoirement la compétence optionnelle ou facultative.

Il convient de souligner que cette situation n'est que transitoire (un an tout au plus pour les compétences optionnelles, deux ans maximum pour les compétences facultatives), l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre issu de la fusion devant se prononcer sur la restitution de la compétence aux communes concernées ou sur l'extension de son exercice à l'ensemble du territoire communautaire.

A terme, le nouvel EPCI à fiscalité propre devra en effet déterminer ses compétences optionnelles et facultatives et, par suite, soit se retirer du capital de la SPL (ou de la SPLA) si son objet social ne correspond plus à ses compétences, soit permettre l'intervention de cette dernière sur l'ensemble de son territoire si le nouvel EPCI à fiscalité propre décide de prendre la compétence optionnelle ou facultative correspondant à l'objet social de la SPL (ou de la SPLA).

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait utile.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Emmanuel AUBRY

EPCI à fiscalité propre destinataires

- **Communauté d'agglomération « Clisson Sèvre et Maine Agglo »**
- **Communauté d'agglomération « Pornic Agglo Pays de Retz »**
- **Communauté de communes « Sèvre et Loire »,**
- **Communauté de communes « Sud Retz Atlantique »,**
- **Communauté de communes « Châteaubriant-Derval »,**
- **Communauté de communes « Estuaire et Sillon »,**